

PROPOS INTRODUCTIF

Le thème offert à nos travaux y conviait et les rapporteurs s'y sont prêtés de bonne grâce. Ces Journées d'Etudes organisées par des historiens sont tournées vers l'avenir plus que vers le passé. Nul ne s'en plaindra.

On dit les Universités malades, assiégées par la croissance des effectifs, ne pouvant leur offrir ni lieux d'accueil suffisants, ni bibliothèques assez riches, ni même parfois les guides dont ils auraient besoin pour cheminer sur les sentiers difficiles du savoir. En face des Cassandres, les guérisseurs proposent remèdes-miracles et réformes cycliques.

Loin de se réfugier dans des lamentations stériles où les temps révolus sont parfois gratifiés de splendeurs abusives, les historiens, soucieux du futur, se doivent de faire le point. Tel est l'objet de notre réunion. On y dira les orientations nouvelles, les projets et les espoirs, sans négliger quelques regards sur le passé.

Réflexion nécessaire avant d'agir. Je n'en veux pour caution que cette formule bien frappée, œuvre d'un clerc lettré, qui rédige à la fin du IX^e siècle une circulaire sur l'enseignement, sous forme d'une lettre du futur Charlemagne *De litteris colendis* (M. G. H., *Cap. Reg. Franc.*, ed. Boretius, 1883, p. 79) : « Bien qu'il vaille mieux faire que savoir, il faut savoir avant de faire ».

A ce propos, vous permettrez à un historien une remarque préliminaire. « L'enseignement du droit et l'Europe ». Quelle Europe ? Celle d'aujourd'hui cherche ses structures et ses frontières. A quel prix et dans quels délais ? Nul ne le sait.

Aussi peut-il sembler utile de mettre en garde contre des rapprochements trompeurs et des exemples fallacieux.

L'Historien sait trop les mutations du temps pour croire à la restauration du passé. A mesurer les différences, il met en garde contre de vains espoirs en même temps qu'il alerte sur les difficultés à vaincre.

La « grande époque » des Universités européennes fut sans doute le Moyen-Age, de la fin du XII^e siècle à la fin du XV^e. Pourquoi ? parce qu'alors se trouvèrent réunis des facteurs favorables qui, pour la plupart, ont aujourd'hui disparu.

1. — Et d'abord les contours de l'Europe médiévale. Une « petite Europe », limitée au Sud par un monde « arabe » qui mord largement sur la péninsule ibérique, inquiète l'Italie du Sud et transforme le *mare nostrum* des Romains en une zone dangereuse. Si l'Atlantique garantit à l'Ouest une barrière naturelle, « l'Europe » à l'Est s'arrête non loin d'une ligne Oder-Neisse, qui, bien plus tard, sera à nouveau frontière. Deux prolongements cependant : la Pologne et la Hongrie incluses dans « la Chrétienté », parce que converties au catholicisme romain. Au-delà, un monde slave qui se cherche ; Vladimir, prince de Kiev (956-1015) se convertit au Christianisme à Byzance. Plus au sud, l'empire byzantin étroitement uni à une Eglise orthodoxe (séparée de Rome depuis 1054) qui entretient avec l'Occident des rapports rares et souvent difficiles (prise de Constantinople par les « croisés » occidentaux en 1204). L'Europe se réduit à cette « petite Europe », avec, pour élément fédérateur, une foi commune et une notion de « chrétienté » que, pour des raisons diverses, soutient la Papauté des XII^e-XIII^e siècles. Mais n'est-ce point là « une idée », sinon un mythe, plus qu'une réalité ?

Cette « petite Europe » bénéficie d'une culture profondément marquée par la religion chrétienne. Elle croit en des valeurs communes. Son art, roman puis gothique, avec des traits régionaux propres, se retrouve partout (1).

2. — Autre élément d'unité, surtout dans le monde des docteurs, la langue latine, véhicule du savoir et des échanges intellectuels.

3. — Et puis, partout les mêmes études : la science-reine, la théologie, et bientôt l'essor de la philosophie, rajeunie et fortifiée par la découverte d'Aristote. A ses côtés, deux sciences « pratiques » : la médecine (Salerne, Montpellier dès les débuts du XII^e siècle) et le droit qui, lui aussi, devient science commune à partir du moment où il s'appuie sur le droit de Justinien, miraculeusement retrouvé (Bologne, fin XI^e siècle ; Irnerius début XII^e). Autre droit, qui ignore les frontières des duchés et des royaumes, le droit canonique, enseigné de Bologne à Oxford, de Paris à Salamanque, sur la même base, le Décret de Gratien et les décrétales.

4. — Dans le domaine qui nous occupe ici, une vie universitaire largement dominée par l'Eglise, qui lui donne ses règles, mais surtout la quasi-totalité de ses Maîtres, hommes d'Eglise, rémunérés par des prébendes ecclésiastiques (système que rendent obligatoire les conciles du Latran de 1179 et de 1215), l'immense majorité de ses « écoliers », clercs eux aussi, *scolares sive clerici*, disent souvent les textes ; parfois ses bâtiments et ses bibliothèques.

(1) Sur cette « Europe » et les éléments communs de son droit, G. SANTINI, *Materiali per la storia del diritto commune in Europa*, I, 1989 ; *Gli spazi giuridici regionali. Le strutture comuni dell'Europa moderna*, Milano, 1990.

Appartenant à la grande famille des clercs, ces « hommes d'Eglise » ont le plus souvent rompu avec les contraintes d'attaches territoriales. D'où l'incessant mouvement des Maîtres et des étudiants qui, mieux qu'aujourd'hui, pratiquent « la libre circulation » des hommes et du savoir : Fulbert, écolâtre de Chartres au début du XI^e siècle, venait d'Italie. Déjà au XI^e siècle, Paris attire. Le futur évêque de Cracovie, saint Stanislas, aurait fréquenté « les écoles parisiennes » ; de même saint Adalbéron, futur évêque de Wurzburg, à la fin du XI^e siècle. Un italien, Pierre « le Lombard », né à Novare, étudie à Reims, puis à Paris, qu'il illustre par son enseignement de théologie à l'école Notre-Dame avant d'en être élu évêque en 1159 ; vers la même époque, J. de Salisbury découvre Paris et ses écoles. Il s'étonne de « la diversité des travaux des philosophes » (Lettre de 1164 à Thomas Becket, *Cartul. Univ. de Paris*, I, 1899, p. 16 sq.). Placentin vient d'Italie à Montpellier ; Bruno, de Cologne à Reims. Les noms des grands canonistes, Vincent d'Espagne, Richard l'Anglais, Jean le Teutonique, etc. suffisent à attester cette rencontre de l'Europe dans les capitales universitaires que sont Bologne et Paris.

Du côté des écoliers, la bigarrure n'est pas moindre. Selon leurs origines, ils sont regroupés en « Nations ». En 1265, Paris en compte treize (2).

Empereurs, papes et rois veillent sur ces migrants que sont les Maîtres et leurs disciples. La constitution *Habita* de Frédéric Barbe-rousse (1155) s'adresse « aux écoliers et aux professeurs qui pérégrinent pour cause d'étude ». Afin de protéger contre toute atteinte à leurs droits ceux dont « la science illumine le Monde », elle leur accorde le privilège d'avoir leur propre juridiction universitaire (3). Philippe Auguste fera de même en soustrayant les écoliers de Paris à la juridiction d'un prévôt trop brutal pour les faire passer sous la « justice de Sainte Eglise » (Acte de 1200, dans les *Actes de Philippe Auguste*, t. II, n° 643).

Conscients de ce que représentent pour leurs Etats ces temples du savoir, les princes multiplient les Universités. En 1224 l'empereur Frédéric II fonde celle de Naples, pour battre en brèche le prestige de Bologne. Dans le même temps, Alphonse IX de Castille fonde Salamanque. En 1229 Grégoire IX apprend qu'un différend grave oppose les Maîtres et les écoliers parisiens au jeune Louis IX et à la régente Blanche de Castille. L'Université menace de quitter Paris. Le pape, dans une lettre de reproches, montre au roi, en termes emphatiques, la catastrophe que serait cette démission. Deux évêques sont commis pour obtenir du roi qu'il satisfasse aux revendications

(2) Sur cette question, J. VERGER, « Le recrutement géographique des Universités françaises au début du XIV^e siècle », *Mél. d'archéol. et d'hist.*, 82, 1970, 855-902.

(3) W. STELZER, « Zum Scholarenprivileg Friedrich Barbarossa », *Deut. Archiv.*, 34, 1978, 123-165.

universitaires, afin que le *studium*, rétabli dans « ses libertés » demeure à Paris (*Chart. Univ. Paris*, T. I, n° 70 et 71). Deux ans plus tard, par la célèbre Bulle « *Parens scientiarum* », Grégoire IX donnait ses statuts à l'Université de Paris (*ibid.*, n° 79). En 1348, à la demande de l'empereur Charles IV, le pape Clément VI crée l'Université de Prague. Vers la même époque, et devant cette création, une compétition des princes suscite en trois ans (1364-1367) la création des Universités de Cracovie (4), Vienne et Pecs (5).

Le prestige des Universités et de leurs Maîtres est grand. Les évêques réunis en concile à Beauvais en 1120 s'intéressent aux *nobiles magistri scholarium*. En 1169, Henri II d'Angleterre est prêt à confier aux Maîtres parisiens le règlement de son conflit avec Thomas Becket. Le chancelier de l'Université de Paris en 1238, Eudes de Chateauroux, dans une image hardie, la tient pour « le four où cuit le pain intellectuel du monde entier ».

Nous n'en sommes plus là. Depuis longtemps la Chrétienté médiévale a fait place à des Etats nationaux, jaloux de leur souveraineté. Des langues multiples ont détrôné l'universalisme du latin. Transformées, plus ou moins complètement, dans la plupart des pays, en services publics, sur lesquels règne une administration d'Etat, les Universités ont perdu leur indépendance et leur prestige.

Il n'est pas question de « revenir en arrière », car sur quoi s'appuyer ?

Dans un monde incertain de son devenir, mais riche de possibilités et déjà, de réalisations prometteuses, il faut inventer. A cheval ou en chariot les hommes du Moyen-Age voyageaient. Nous avons supprimé les distances. Varsovie ou Lisbonne sont moins loin de Paris que ne l'étaient Coulommiers ou Provins. Chacun sait aujourd'hui qu'il ne peut s'enfermer dans sa langue maternelle. Les horreurs du conflit qui endeuilla le Monde ont fait comprendre à tous la nécessité de dépasser, sans les effacer, les bigarrures nationales.

Les Universités, « la communauté des Maîtres et des écoliers » (*communitas scholarium* disait en 1207 l'évêque Eudes de Sully à propos de Paris) a son rôle à jouer dans cette grande aventure. A elles de mener avec vigueur et confiance le combat pour la science et la culture. Ces journées nous donneront pour cela de précieuses informations. Ecoutons leurs leçons.

Jean GAUDEMET,
*Professeur honoraire
 des Facultés de droit (Paris II)*

(4) A. VETULANI, « L'enseignement universitaire du droit à Cracovie d'après les desseins de Casimir le Grand », *Et. Le Bras*, I (1965), 374-383.

(5) A. VETULANI, « Die Universitätspolitik Papst Urban V », *Ius Sacrum*, (1969), 139-156 (= *Instit. de l'Eglise et canonistes*, Reprints, 1991).

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE

L'histoire des Universités a suscité d'innombrables travaux. La bibliographie, considérable, est donnée dans la *Bibliographie internationale de l'Histoire des Universités*, publiée sous les auspices de la « Commission internationale pour l'Histoire des Universités », Genin, Droz, 1974 et suiv. Voir pour la France S. GUENÉE, *Bibliog. de l'Histoire des Univ. françaises des origines à la Révolution*, 3 vol., Paris, 1981. Une *Hist. des Univ. en France* (sous la direction de J. Verger) réunit diverses études (Toulouse, 1986).

Dans plusieurs pays européens, avec des perspectives différentes, des historiens se sont attachés à l'étude de la formation du droit en Europe, en insistant sur les éléments d'une communauté juridique; voir : C.A. CANNATA, *Lineamenti di storia della giurisprudenza europea*, T. II, Turin, 4^e éd., 1989; J. GILISSEN, *Introduction historique au droit*, Bruxelles, 1979, p. 121-198; 314-357; V. PIANO MORTARI, *Gli inizi del diritto moderno in Europa*, Naples, 1980; O.F. ROBINSON, T.D. FERGUSON, M. GORDON, *An Introduction to european legal History*, 1985; Stig STRÖMHOLM, *A short History of legal Thinking in the West*, Stockholm, 1985; H. COING, *Europäisches Privatrecht, 1500 bis 1800*, Bd. I; *Alteres gemeines Recht*, Munich, 1985; R.V. Van CAENEGEM, *Introduction historique au droit privé*, Bruxelles, 1988; M. BELLOMO, *L'Europa del diritto comune*, Lausanne, 1988.

Un Congrès international s'est tenu à Rome en juin 1987 sur le thème des « Nuovi moti per la formazione del diritto » (*Atti* publiés sous les auspices de la Faculté de jurisprudence de l'Univ. de Roma « La Sapienza » en 1988). L'enquête se situe nettement dans la perspective du XXI^e siècle. L'Institut intern. d'études européennes de Bolzano a tenu un Congrès en octobre 1987, dont les actes ont été publiés par D. CASTELLANO, *L'Europa e il diritto*, Naples, 1989.

Large information mais datant de 1972 dans le T. I. (Mittelalter) du *Handbuch der Quellen u. Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte*, dirigé par H. COING (Munich, 1973).